

Arrêt

n°241 820 du 1^{er} octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU
Rue du Congrès, 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 22 janvier 2016 et notifiée le 26 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ARNOULD *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique.

1.2. Il a fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée.

1.3. Le 22 janvier 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre. Dans son arrêt n° 208 097 prononcé le 23 août 2018, le recours en suspension et annulation introduit auprès du Conseil à l'égard de cet acte a été rejeté pour défaut d'objet suite au rapatriement du requérant le 6 février 2016.

1.4. Le 22 janvier 2016 également, la partie défenderesse a pris l'encontre du requérant une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

☒ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 12/09/2003 par [la] cour d'Appel de Bruxelles à une [peine] d'emprisonnement de 5 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, vol en [flagrant] délit avec violences ou menaces fait pour lequel il été condamné le 02/12/2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue [définitive] de 16 mois d'emprisonnement.

L'intéressé est radié d'office depuis le 15.11.2006.

L'intéressé est né à Bruxelles. Il y a de la famille. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

Le fait que l'intéressé ait de la famille en Belgique ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :*

- *de l'article 6.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,*
- *de l'article 7, §4 de la Directive 2008/115/CE, Directive « retour »,*
- *des articles 74/11 §2 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 3, 8 et 13 de la C.E.D.H. ;*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,*
- *du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique,*
- *du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes [généraux] de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) ».*

2.2. Elle constate que « *La mesure d'interdiction d'entrée est, en substance, motivée sur base de considérations liées à l'ordre public* ». Après avoir reproduit des extraits de l'article 74/11 de la Loi, elle expose qu'« *En l'espèce, la motivation [de] l'interdiction d'entrée ne peut être considérée comme la démonstration qu'il a été « tenu compte des circonstances propres à chaque cas* » dans la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée ; *Le requérant est gravement malade [et] nécessite des soins continus. Son médecin au CMC de la prison de Saint-Gilles, le Docteur [G. d. D.], n'hésite pas à parler de « condamnation à mort » en cas de renvoi vers le Maroc. La partie adverse connaît bien cette situation dès lors que c'est depuis le CMC même, alors qu'il était en visite « à table » avec sa*

mère, que les policiers sont venus le chercher afin de l'amener à l'aéroport pour qu'il prenne un vol en direction du Maroc. Par ailleurs, les liens familiaux du requérant en Belgique ont été relevés par la partie adverse mais il est frappant de constater que cette dernière n'en a tiré aucune des conséquences qui s'imposaient pourtant. Les circonstances médicales et familiales propres à la présente cause auraient [dû] amener la partie adverse à ne pas imposer d'interdiction d'entrée ou à tout le moins à préciser les raisons pour lesquelles elle considérerait que cette mesure s'imposait. Le requérant vivait en Belgique depuis sa naissance et a été renvoyé vers un pays qu'il ne connaît pas ! Il n'avait en effet jamais quitté le territoire du Royaume et pouvait prétendre au recouvrement de son droit au séjour. C'est d'autant plus le cas que le requérant et les [accompagnants] sociaux qui le suivaient depuis de nombreuses années s'étaient attelés à la constitution d'un dossier démontrant cet état de fait. Il a ainsi été expulsé juste avant de pouvoir introduire cette demande. Même si la partie adverse n'était pas en possession de ce dossier, elle connaissait la situation du requérant et n'a jamais contesté l'existence de sa vie familiale en Belgique. La décision viole donc tant les articles 3 et 8 de la CEDH que l'article 74/11 §1 de la [Loi] ; La Cour EDH considère que, même lorsqu'il s'agit d'une première admission sur le territoire, il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale ; Cette considération vaut a fortiori en l'espèce. La partie adverse aurait [dû] procéder à une mise en balance des intérêts en présence, ce qu'elle n'a pas fait. Il serait pourtant ressorti de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est en l'espèce tenu par une telle obligation positive de respect de la vie familiale. Il y a dès lors violation de l'article 8 de la CEDH ; Conformément au principe de la proportionnalité, un principe général du droit belge, les moyens mis en œuvre par la réglementation nationale doivent être aptes à réaliser les objectifs visés mais ne peuvent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre ; En l'espèce, il n'apparaît donc pas des motifs de la décision que la partie adverse a pris en considération, ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant et de sa famille belge ; En effet, il ne ressort nullement des motifs de la décision attaquée que la partie adverse a mis en balance le but de la législation visée avec la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant qui découle d'une interdiction d'entrée de huit (!) ans prise à son égard ; En agissant de la sorte, la partie adverse perd manifestement de vue que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (J. CONRADT, « Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », A.P.T., 1999, p. 268, n°8) ; L'interdiction d'entrée ne peut être considérée comme une conséquence automatique d'une prétendue atteinte à l'ordre public. Il est ici piquant de constater que la partie adverse n'a pas hésité à se fonder sur des considérations incorrectes. En effet, Monsieur [H.] n'a jamais fait l'objet d'une condamnation à une peine de 5 ans d'emprisonnement en 2003 pour des faits de stupéfiants. Le requérant ne s'explique pas cette erreur manifeste d'appréciation qui doit être sanctionnée par Votre conseil. Il convient effectivement de constater que, procédant d'une telle erreur manifeste d'appréciation, la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons de l'interdiction d'entrée qui lui a été notifié[e], puisque cette motivation est lacunaire et stéréotypée ; L'interdiction d'entrée de trois ans est d'autant plus disproportionnée en l'espèce que le requérant, en cas de retour, ne pourra plus, à tout le moins durant les 6 prochaines années (2 tiers de la durée retenue), solliciter de visa pour rejoindre sa famille en Belgique ou tenter de recouvrer son droit au séjour. En effet, en l'espèce, il n'est pas uniquement question d'un éloignement temporaire du territoire, mais d'une mesure d'interdiction d'entrée de huit ans qui empêche de facto toute vie familiale du requérant et qui empêche l'introduction d'une demande de visa ; Qu'il apparaît par conséquent prima facie que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate au regard des articles 3 et 8 CEDH et des articles 62, 74/11 et 74/14 de la [Loi] ainsi que 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des Directives 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ainsi que du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais qui est également un principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ».

2.4. Elle argumente que « La partie adverse a pris une décision d'interdiction d'entrée pendant une période de 8 ans, décision qui fait grief au requérant et ce, sans qu'il n'ait jamais été entendu préalablement, ce qui est contraire aux principes généraux du droit et plus précisément du droit de l'UE. Ce principe a connu de nombreux développements dans des arrêts récents rendus par la Cour de Justice de l'Union européenne. A l'origine dans son arrêt M.M. contre Irlande, suivant les conclusions de l'Avocat général, la CJUE a rappelé que le droit d'être entendu constitue un principe général du droit de

l'UE et a reconnu aux demandeurs de protection subsidiaire le droit d'être entendu. Elle souligne que le droit d'être entendu relève du droit à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, lequel est « d'application générale » (CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande, point 84). Or, dans la mesure où la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire se fonde sur les directives « retour » précitées, la décision d'éloignement est ainsi prise dans le cadre du droit de l'Union européenne (UE). En l'espèce, la décision prise par la partie adverse fait grief au requérant puisqu'elle a pour conséquence non seulement un retour dans son pays d'origine mais aussi une rupture de lien avec sa famille en Belgique pendant de nombreuses années. Force est de souligner qu'à aucun moment de la procédure, la partie adverse n'a entendu ou convoqué le requérant pour évoquer cette décision. L'Avocat général, Yves BOT, dans l'affaire CJUE M.M. précité venait préciser que le droit d'être entendu « constitue un principe général du droit de l'Union » et « doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à une décision de nature administrative ou juridictionnelle affectant d'une manière défavorable les intérêts d'une personne. Le respect de ce droit s'impose non seulement aux institutions de l'Union, en vertu de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte, mais également, parce qu'il constitue un principe général du droit de l'Union, aux administrations de chacun des États membres lorsqu'elles adoptent des décisions entrant dans le champ d'application du droit de l'Union, et ce même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité. Par conséquent, le droit d'être entendu doit s'appliquer à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale conduite par l'autorité nationale compétente conformément aux règles adoptées dans le cadre du régime d'asile européen commun » (Conclusions précitées, présentées le 26 avril 2012, dans l'affaire CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande). Partant, l'Office des étrangers devait prévoir une telle possibilité d'être entendu avant de prendre cette décision faisant grief, même si la réglementation applicable ne le prévoit pas expressément. A défaut, le principe général visé au moyen est violé et la procédure qui mène à la décision contestée est entachée d'une irrégularité à laquelle il ne peut être remédié. En l'espèce, le requérant n'a pas été mis en mesure « de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief » ni « de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître utilement et effectivement son point de vue. Il implique également que l'administration prenne connaissance des observations de l'intéressé avec toute l'attention requise » (Conclusions précitées, présentées le 26 avril 2012, dans l'affaire CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande (§ 81 et suivants)). La décision contestée est prise en violation des principes généraux du droit de l'UE visés au moyen, et doit être annulée de ce chef ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 6.2. et 13 de la CEDH, l'article 7, § 4, de la Directive 2008/115/CE, l'article 74/14 de la Loi et les principes de bonne foi, de loyauté, de sécurité juridique, de précaution, de gestion consciencieuse et du raisonnable. Dans son second moyen, la partie requérante omet de désigner le ou les articles de la Directive 2008/115/CE qui aurai(en)t été violé(s).

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes et des articles précités. Il est en de même pour le second moyen en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2008/115/CE.

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque*

: 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour; 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. § 2 Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. [...] ».

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, la décision attaquée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4 de la Loi, est motivée comme suit « Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980: X La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public. l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 12/09/2003 par [la] cour d'Appel de Bruxelles à une [peine] d'emprisonnement de 5 ans. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, vol en [flagrant] délit avec violences ou menaces fait pour lequel il été condamné le 02/12/2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue [définitive] de 16 mois d'emprisonnement. L'intéressé est radié d'office depuis le 15.11.2006 », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Même si la condamnation du 12 septembre 2003 ne semble effectivement pas concerner le requérant à la lecture détaillée du dossier administratif, le Conseil relève en tout état de cause que la partie défenderesse s'est également fondée sur une condamnation du Tribunal Correctionnel de Bruxelles datée du 2 décembre 2015, laquelle n'est nullement remise en cause et doit donc être considérée comme suffisante à justifier la décision querellée.

3.4. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation médicale du requérant, force est de constater que cet état de santé est invoqué pour la première fois en termes de requête et que les annexes à cet égard déposées à l'appui de cette dernière ne figurent pas au dossier administratif. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Le fait éventuel que la police soit venue chercher le requérant au Centre médico-chirurgical de la prison de Saint-Gilles en vue de le rapatrier ne peut énerver ce qui précède. Pour le surplus, rien n'indique que le requérant ne peut bénéficier des soins requis au Maroc et qu'il devrait obligatoirement se faire soigner en Belgique.

3.5. Relativement à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la CourEDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Le Conseil renvoie au point 3.4. du présent arrêt et observe que la partie requérante reste en

défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance d'une décision d'interdiction d'entrée de 8 ans constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Au sujet de l'argumentation fondée en substance sur la vie privée et familiale du requérant et l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *L'intéressé est né à Bruxelles. Il y a de la famille. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. Le fait que l'intéressé ait de la famille en Belgique ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable* ». A titre de précision, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 74/12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, « *Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires* » et ce, sans l'exigence que deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée soient expirés.

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée et familiale du requérant au vu de la motivation reproduite ci-avant.

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant (*a contrario* de ce qu'a indiqué la partie défenderesse en termes de motivation) et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en outre que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique ou sur le territoire des Etats Schengen.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.7. Concernant la circonstance que le requérant vivait en Belgique depuis sa naissance, le Conseil rappelle, comme soulevé par la partie défenderesse en termes de motivation, qu'il y a résidé illégalement.

3.8. Au sujet de la durée de la mesure querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de huit ans serait disproportionnée en l'occurrence. Enfin, elle n'invoque par ailleurs pas utilement

d'élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée (*cfr supra*).

3.9. A propos du développement fondé sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle en outre que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non préalablement à la prise de l'interdiction d'entrée contestée, le Conseil constate que la partie requérante reste en tout état de cause en défaut de préciser dans sa requête les éléments de la situation du requérant sur lesquels ce dernier aurait souhaité être entendu.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de

la décision d'interdiction d'entrée attaquée et de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé par la partie défenderesse.

3.10. Enfin, le requérant n'a nullement introduit une demande de droit au séjour préalablement à la prise de l'acte querellé.

3.11. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE